

L'ABBÉ GUILLAUME COX DE LISLE

VICAIRE DE HAUTE-GOULAINÉ

1755-1793

Extrait de la *Revue historique de l'Ouest*.

Tiré à 100 exemplaires.

UN PRÊTRE BRETON

DEVANT LES TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

L'ABBÉ GUILLAUME COX DE LISLE

VICAIRE DE HAUTE GOULAINÉ

1788-1793

PAR

RENÉ VALLETTE



NANTES

IMPRIMERIE VINCENT FOREST ET ÉMILE GRIMAUD

4, PLACE DU COMMERCE, 4.

—
1888

L'ABBÉ GUILLAUME COX DE LISLE

VICAIRE DE HAUTE-GOULAINÉ

(1755-1793)

Né en 1755, dans la paroisse Sainte-Croix de Nantes, l'abbé Cox de Lisle était vicaire de Haute-Goulainé, lorsqu'éclata la Révolution. Redoutant à juste titre une déportation, que devait incontestablement lui attirer son refus du serment constitutionnel, il quitta sa paroisse et alla se réfugier en Vendée, chez des amis de sa famille.

C'est ainsi qu'il habita pendant plusieurs mois Chavagnes-en-Paillers, puis Chasnais, — chez M^{lles} Bodin-Gaubretière, — et enfin le château de Frosse, situé paroisse de Corps, et appartenant alors à M. Maynard de la Claye, ancien député aux Etats provinciaux.

Mais, à cette néfaste époque, il était souvent dangereux de pratiquer l'hospitalité. La présence d'un prêtre réfractaire chez M. de la Claye devait le désigner à la persécution révolutionnaire. Il ne tarda pas, en effet, à être arrêté, puis conduit à l'une des prisons de Fontenay¹.

Poussée à la fois par la cruelle anxiété que lui causait l'absence de nouvelles de son mari, et par la crainte de voir découvrir la retraite de l'abbé de Lisle, madame de la Claye fit partir, le 29 mai 1793, pour Fontenay, un de ses plus fidèles serviteurs,

1. *Histoire de Corps (Vendée)*, par M. Charles de la Claye, Luçon, 1851, imp. Ferru, 1 vol. in 8°.

Jacques Chaigneau, avec une voiture dans laquelle M. l'abbé de Lisle avait pris place. Elle espérait qu'il pourrait, sous le couvert de ses habits civils et à l'aide des laissez-passer dont il était porteur, gagner un département voisin et y trouver une plus grande sécurité.

Vain espoir ! Sur la grande route de Nantes, entre Saint-Jean-de-Beigné et Saint-Hermand, la voiture fut arrêtée par deux canonniers républicains qui avaient été détachés du poste de Morailles pour aller à la découverte.

L'abbé de Lisle et son conducteur furent immédiatement fouillés, et comme au lieu de cocardes républicaines, on les trouva « nantis de chapelets et d'images », ils furent conduits sans désespérer à la municipalité de Luçon. Détail topique : le premier soin des officiers municipaux fut de retourner les poches du prêtre réfractaire. On y trouva différents objets de toilette et, ce qui valait mieux sans doute, une somme de dix-sept écus, qu'on s'empressa de lui changer contre des assignats !

Puis, les trois délégués de la municipalité — Bonneau, prêtre jureur, vicaire épiscopal, Jean-Pierre Signoret, architecte, et Etienne Quineman, greffier, — procédèrent à un long et minutieux interrogatoire, à la suite duquel l'abbé de Lisle fut expédié aux prisons de Brouage, et, le 5 septembre suivant, traduit à Saintes, devant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure.

Ce tribunal n'ayant apparemment pas trouvé les accusations portées contre le prêtre breton suffisamment justifiées, se déclara incompétent et transmit son dossier à la commission militaire séant à la Rochelle ¹.

Devant ces nouveaux juges, l'abbé de Lisle présenta par écrit une fort judicieuse défense. Nous avons retrouvé ce curieux mémoire au milieu des autres pièces du procès, et nous le reproduisons ci-après, en même temps que l'interrogatoire de Luçon.

Du reste, la commission ne se laissa émouvoir ni par les raisonnements, ni par les prières de l'accusé ; et le 24 octobre 1793, après avoir, pour la forme, subi devant elle un nouvel interrogatoire, l'abbé de Lisle fut, séance tenante, condamné à la peine

1. « à l'effet de procéder à l'interrogatoire et jugement des prisonniers faits sur les rebelles dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. »

de mort, comme « atteint et convaincu d'avoir falsifié la signature de ses passeports, de ne s'être pas conformé à la loi de « déportation, et d'avoir été trouvé sur le territoire de la « Vendée qui était en état de rébellion ». Quelques heures après, il était exécuté.

Dans ces jours d'aimable fraternité, il n'en fallait pas davantage pour mériter la guillotine !

INTERROGATOIRE SUBI A LUÇON, LE 29 MAI 1793, PAR L'ABBÉ DE LISLE.

A l'instant avons demandé audit de Lisle son nom.

A répondu. — Qu'il s'appelait Guillaume Cox de Lisle, natif de la paroisse de Sainte-Croix de Nantes.

Lui avons demandé son âge.

A répondu. — Qu'il avait environ trente-huit ans.

Demandé. — Quel était son état.

A répondu. — Que depuis vingt-sept mois environ qu'il a abandonné ses fonctions de vicaire de Haute-Goulaine, près Nantes, il a demeuré environ un an à Chavagnes, près Montégu, le reste du temps a demeuré caché en différents endroits et n'a voulu indiquer les lieux qui lui avaient servy de retraite, excepté deux mois et demy qu'il a dit avoir passés au département de Nantes.

Demandé. — Quelles étaient ses occupations dans les différents endroits qu'il a déclaré abiter (*sic*).

A répondu. — Qu'il n'en avait aucune, excepté à Chavagnes qu'il exerçait son ministère publiquement.

Demandé de nouveau s'il n'avait jamais administré en secret, en détournant de l'office publicq ceux qui lui avaient donné leur confiance.

A répondu. — Qu'il a fait son devoir là-dessus et qu'il n'a jamais donné à personne de mauvais conseils, qu'il a toujours prêché la soumission aux loix à tous ceux qu'il a eu occasion de parler.

Interrogé de nouveau. — De quelles loix il entendait parler dans cette dernière réponse.

A répondu. — Les loix de l'Etat.

Interrogé de nouveau. — S'il entendait parler de l'état monarchique ou de république.

A répondu. — Les loix existantes du jour.

Demandé. — S'il avait porté à la pratique ou au mépris des loix républicaines.

A répondu. — Non.

Interrogé s'il a conseillé l'obéissance à ces mêmes loix républicaines.

A répondu. — Qu'il n'a prêché ny pour ny contre.

Interrogé. — S'il n'a engagé personne à prendre les armes pour se réunir aux révoltés ou approuvé ceux qui le faisaient.

A répondu. — Non.

Demandé. — Si ses *vus passés* énoncés dans son passeport sont vraiment sincères et signés des officiers pulics de chaque commune où il a passé.

A répondu. — Que sur les cinq signatures, les trois premières sont vraies et que les deux dernières ne le sont pas, les ci-dessus dénommés ne voulant pas se faire connaître.

Demandé. — Ce qu'il allait faire à Fontenay.

A répondu. — Que son intention était de s'en retourner dans son pays ou aux environs, en passant par Fontenay ou ailleurs.

Interrogé. — S'il a eu connaissance que Fontenay était au pouvoir des brigands quand il est party.

A répondu. — Que les uns luy avoient dit oui, et les autre non.

Interrogé. — Qui est-ce qui a écry sur son passeport les « *vus passés à Chasnay* » en datte du quatre mars dernier, et celui-ci à Corps en datte de ce jour pour aller à Fontenay, signé, *Jean Pageau* maire, et *Balmeau*, procureur de la commune ?

A répondu. — Que c'était lui qui avait sigé l'un et l'autre.

Interrogé de nouveau. — Qui a écry les *vus passés*, les dattes, etc.

A répondu. — Que s'était le nommé François Rougeau qui a écry le quatrième.

Demandé la demeure et la profession, âge dudit nommé François Rougeau.

A répondu. — Que s'était un prêtre fugitif comme lui, et qu'il n'en pouvait pas dire davantage.

Demandé. — Qui a écry sur le dernier « *vu passé à Corps* » le nom de Balineau, procureur de la commune.

A répondu. — Qu'il ne pouvait pas le nommer.

Demandé. — Si dans les lieux où il a fait sa résidence, il n'avait pas connaissance du retour de quelques émigrés.

A répondu. — Non.

Demandé où il résidait lorsqu'il a voulu party pour Fontenay.

A répondu. — Qu'il avait resté quelque temps chez les demoiselles Bodin et de là chez Monsieur de la Claye à Frosse, paroisse de Corps, d'où il est party.

Demandé. — Combien il a resté de temps chez les demoiselles Bodin, et combien de temps chez M. de la Claye.

A répondu. — Qu'il avait resté depuis le mois d'aut (*sic*), environ trois mois chez M. de la Claye et le reste chez les demoiselles Bodin.

Demandé. — S'il n'exerçait point son état de prêtre en administrant les sacrements en les dites maisons et ailleurs.

A répondu. — Très rarement et seulement pour ceux de la maison.

Demandé. — Si cette messe était annoncée verbalement aux paroissiens des environs et s'il se trouvait un concours de monde.

A répondu. — Qu'il n'admettait aucun étranger.

Demandé. — S'il n'avait point eu quelques correspondances contraires aux lois.

A répondu que non.

Interrogé de nouveau. — S'il n'avait pas eu connaissance que les gens chez qui il était n'avaient pas des correspondances avec les gens suspects.

A répondu que non.

Après lecture faite du présent procès-verbal, lui avons *demandé*, la main levée, s'il avait dit la vérité.

A répondu qu'oui. Et a persisté (*sic*) dans ses déclarations et s'est avec nous soussigné...

SIGNORET

BONNEAU

G. COX DE LISLE

QUINEMANT, S^{re}-GREFFIER.

DÉFENSE DE L'ABBÉ DELISLE

Écrite de sa main et adressée aux juges (?) composant la Commission militaire de la Rochelle.

Acte constitutionnel ; *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.*

Art. 14. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit ; la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie. L'effet rétroactif donné à la loi serait un crime...

Voici la loi...

Maintenant, citoyens juges, je demande si la nouvelle constitution a été généralement acceptée ou non ?... Or je sais qu'elle

l'est et comme habitant le territoire français, je m'y sou mets volontiers, j'y ai recours et je vous prie, citoyens juges, de prêter l'oreille au peu de mots que je vais prononcer.

Je reprends. — « Nul ne doit être jugé et puni... qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit... » Je demande maintenant à mes juges, quand est-ce que mon prétendu délit a été commis ? C'est au mois de septembre 92, temps où la déportation eut lieu, sous un terme déterminé. — Quand est-ce que la peine de mort a été portée contre les prêtres qui n'auraient pas obéi à cette loi ?... Le 18 mars 93. Quoi de plus certain, quoi de plus palpable que cette peine, à jamais douloureuse, a été décrétée depuis le délit que l'on m'impute ; par conséquent, suivant l'Acte Constitutionnel, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, art. 14^e, ce prétendu délit commis en septembre 92, ne peut être puni par une loi promulguée en mars 93. Pourquoi ? « Parce que la loi qui punirait des délits commis avant « qu'elle existât, serait une tyrannie, l'effet rétroactif donné à la « loi serait un crime. »

Le tribunal révolutionnaire de Paris a si bien senti cette vérité que, quoique *convaincu d'avoir entretenu des correspondances contre-révolutionnaires et d'avoir provoqué la désobéissance aux loix*, le nommé Jean Thomas, prêtre, a été seulement condamné à la déportation à la Guyane française. Voici le jugement inséré dans le *Courrier de l'Égalité*, n^o 393, du dimanche 15 septembre 93, Paris :

« Le tribunal révolutionnaire a condamné à la peine de la déportation à la Guyane française, le nommé Jean Thomas, curé de Mormans, cy-devant député de l'Assemblée Constituante, prêtre réfractaire, convaincu d'avoir entretenu des correspondances contre-révolutionnaires et fanatiques, et d'avoir provoqué à la désobéissance aux loix. »

Citoyens juges, je ne suis point coupable de ces graves inculpations, et le tribunal de Saintes a, le mois dernier, reconnu et prononcé publiquement mon innocence sur ces différents points, ainsi que sur toute autre inculpation. Je demande donc, citoyens juges, et votre justice ne peut s'y refuser, je demande la liberté de m'exporter où bon me semblera, sitôt que l'occasion se présentera, et en attendant ce moment, d'a-

doucir ma détention, en ordonnant que je ne sois pas confondu avec une foule de gens de toute espèce. »

Un arrêt de mort répondit, — nous l'avons vu — à ces justes observations. Ce qui prouve bien évidemment que « l'équité dans la justice date de la Révolution »¹ !

1. P. Bert. *Instruction Civique*, p. 156.

